



CH-3003 Berne, SG-DETEC

À l'intention des services cantonaux de gestion
des déchets et d'autres intéressés selon liste en
annexe

Berne, le 10 juillet 2014

Ouverture de l'audition sur la révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le projet de révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et son rapport explicatif, que nous soumettons à votre avis.

Cette révision totale de l'OTD a pour objectif d'instituer une gestion des déchets moderne qui concorde avec les changements permanents de la société, de l'économie et de la technique, sans pour autant remettre en question le système actuellement appliqué en Suisse. Elle est dans le droit fil de la révision en cours de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) concernant l'économie verte. Les principaux objectifs de la révision de l'OTD sont les suivants :

- Exploiter les matières premières dans une optique durable
La Suisse contribue à une exploitation durable des matières premières, tant renouvelables que non renouvelables, dans le but de réduire les charges pour l'environnement et la consommation de ces ressources. Les cycles des matières doivent être bouclés, en éliminant les polluants.
- Éliminer les déchets en respectant l'environnement
L'élimination des déchets dans son ensemble doit être compatible avec l'environnement. Les émissions de polluants dans l'environnement doivent être encore réduites, lorsque cela est faisable sur le plan technique et économiquement supportable.
- Assurer la sécurité de l'élimination
La sécurité de l'élimination en Suisse est assurée s'il existe des capacités suffisantes pour valoriser, traiter et stocker définitivement les déchets dans le respect de l'environnement, tout comme les systèmes de collecte et de transports nécessaires à cet effet. Ces prestations doivent être fournies d'une manière adaptée aux besoins et efficace sur le plan économique.

Tous les efforts déployés pour atteindre les objectifs écologiques de l'exploitation durable des matières premières et de l'élimination des déchets tiennent compte également des exigences économiques et sociales du développement durable. Il convient en particulier de prendre en compte les changements intervenus dans la société ces vingt dernières années dans la gestion des déchets.



Nous joignons en outre pour consultation un module « Décharges: estimation de la mise en danger » de l'aide à l'exécution de l'OTD. Ce document explique les nouvelles réglementations de l'OTD dans ce domaine et indique comment les cantons et les exploitants des décharges devront les appliquer.

La motion Fluri (11.3137 « Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise ») a été adoptée par le Conseil national le 4 mars 2014 et par le Conseil des États le 20 mars 2014. En conséquence, c'est ce texte qui est mis en œuvre dans la présente révision de l'OTD, et non pas la motion Schmid (06.3085 « Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels »). La définition du terme « déchets urbains » est modifiée pour que le monopole étatique en vigueur jusqu'ici pour l'élimination de ces déchets soit partiellement levé. Dorénavant, cette catégorie englobera les déchets urbains et les déchets de composition analogue provenant des ménages et des entreprises dont l'effectif n'excède pas 249 postes à plein temps (ce qui concerne 99,6 % des entreprises suisses).

Nous vous invitons à envoyer votre réponse d'ici au

30 novembre 2014

à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Déchets et matières premières, 3003 Berne, soit par courrier postal, soit par courriel à l'adresse waste@bafu.admin.ch.

Pour prendre position sur la révision totale de l'OTD comme sur l'aide à l'exécution « Décharges: estimation de la mise en danger », vous disposez sur le site Internet de l'OFEV d'un tableau détaillé sous forme électronique (www.bafu.admin.ch/déchets). Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir ce tableau par courriel à l'adresse waste@bafu.admin.ch.

Si vous avez des questions concernant la révision de l'OTD, vous pouvez vous adresser à Mme Kaarina Schenk, division Déchets et matières premières, Office fédéral de l'environnement (OFEV) (kaarina.schenk@bafu.admin.ch, tél. 058 464 46 03).

Si vous avez des questions concernant l'aide à l'exécution, vous pouvez vous adresser à M. André Laube, division Déchets et matières premières, Office fédéral de l'environnement (OFEV) (andre.laube@bafu.admin.ch, tél. 058 464 05 97).

En vous remerciant par avance de votre participation à cette audition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Doris Leuthard
Conseillère fédérale



Annexes:

- **Projet de révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)**
- **Rapport explicatif concernant la révision totale de l'OTD**
- **Projet de l'aide à l'exécution « Décharges: estimation de la mise en danger »**
- **Liste d'adresses**



Annexe – Points importants de la révision totale de l'OTD

1. La réglementation de la nouvelle OTD a été restructurée et subdivisée dans les chapitres suivants :
 - But, champ d'application et définitions
 - Planification et rapports
 - Prévention, valorisation et mise en décharge des déchets
 - Installations de traitement des déchets
 - Dispositions finales
2. Les cantons continuent d'établir un plan de gestion des déchets et le mettent à jour régulièrement. Ce plan comprend des mesures pour assurer une exploitation efficace des ressources, pour lutter contre le littering, pour valoriser les déchets et garantir des capacités suffisantes dans les installations de traitement des déchets.
3. Les cantons continuent de dresser à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) un inventaire annuel des quantités de déchets. Cet inventaire sera établi selon un nouveau standard, défini conjointement par les cantons et l'OFEV : DARWIS (Datenmanagement Abfall- und Ressourcenwirtschaft Schweiz; base de données pour la gestion des déchets et des ressources en Suisse). DARWIS n'est pas une base de données à proprement parler, mais uniquement un standard pour les données, plus précisément un jeu de données (indicateurs), assorti d'exigences qualitatives. La révision totale de l'OTD permet de réaliser le projet DARWIS.
4. Les déchets doivent tous être valorisés, dans la mesure où l'état de la technique le permet.
5. De nouvelles exigences ont été formulées pour la valorisation de certains déchets, laquelle n'était pas encore réglementée jusqu'ici dans le droit fédéral. C'est le cas notamment des biodéchets (y compris réglementation relative aux possibles installations de traitement) ou des déchets riches en phosphore.
6. Un plan de gestion des déchets sera obligatoire pour tous les projets de construction. Le maître d'ouvrage est tenu de dresser une liste des déchets qui seront produits et de déterminer ceux qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé (p. ex. amiante, biphényles polychlorés, hydrocarbures aromatiques polycycliques). Des exigences sont arrêtées pour la valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, les matériaux d'excavation et de percement et les matériaux bitumeux de démolition.
7. La valorisation de déchets dans les cimenteries est réglementée au moyen de listes positives et de valeurs limites, du côté tant des intrants (matières premières, combustibles) que des extrants (émissions, produits). L'ancienne « Directive sur l'élimination des déchets dans les cimenteries » (2005) est abrogée avec la révision de l'OTD.
8. Il y a de nouvelles exigences, qui s'appliquent à toutes les installations de traitement des déchets. Il y a notamment l'obligation pour leurs détenteurs de tenir un registre des matériaux, d'établir un règlement d'exploitation ou de se conformer à certaines normes en matière d'exploitation de l'énergie. Pour certains types d'installations, par exemple les installations thermiques ou les décharges, l'OTD révisée contient encore d'autres dispositions.



9. Dans le domaine du traitement thermique, il y a surtout des prescriptions concernant l'exploitation de l'énergie et le traitement des résidus.
10. Les dispositions applicables aux décharges ont été adaptées à l'état de la technique (notamment les exigences relatives au site, à l'aménagement et à la mise en décharge). À la place des trois types de décharges actuels, la nouvelle ordonnance en prévoit cinq. La fermeture et la gestion après fermeture sont réglementées de façon plus précise dans l'OTD révisée.